

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Date : 15/12/2022
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Question n°9

**Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du CCAS
auprès de la Ville de Besançon**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER part à 18h57 et vote jusqu'à la question n°19 / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO arrive à 17h14 et vote à partir de la question n°21 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20221207-D00168510-DE Date de publication :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

Le remboursement du coût de l'agent sera prévu au BP 2023

Résumé : Les membres du Conseil d'Administration sont invités à se prononcer sur le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire du CCAS de Besançon auprès de la Ville de Besançon.

En 2023, il s'agira principalement de poursuivre une mission à la Direction Vie des Quartiers (DVQ) autour des locaux associatifs en renfort du service vie associative. Cette mise à disposition intervient depuis 2021.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

La Direction Vie des Quartiers (DVQ) a engagé un travail conséquent autour des locaux associatifs (recensement des locaux, des besoins,...). Afin de réaliser cette mission, le CCAS a mis un agent à disposition à la Ville depuis le 1^{er} janvier 2021, en renfort du service vie associative.

La mission étant toujours en cours, il est proposé de poursuivre la mise à disposition et de renouveler la convention jusqu'au 31 décembre 2023.

En application des articles 61 à 63 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, un fonctionnaire, attaché territorial, au sein du CCAS à temps complet, avait été mis à disposition de la Ville de Besançon, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, pour mener à bien cette mission temporaire.

La convention, jointe en annexe, établie pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, reprend les conditions statutaires d'exercice de la mise à disposition et les modalités de remboursement, par la Ville de Besançon de la rémunération du fonctionnaire ainsi que l'ensemble des cotisations et contributions afférentes.

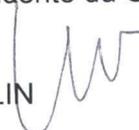
Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Se prononcent favorablement sur le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire du CCAS auprès de la Ville de Besançon,

✓ Autorisent la Vice-présidente ou son représentant, à signer ladite convention et les actes y afférents, et ses éventuels avenants de prorogation.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,

Sylvie WANLIN



Convention de mise à disposition de personnel

Chargé de mission – Direction Vie des Quartiers

Entre :

Le CCAS de Besançon, représenté par sa Vice-présidente, Madame Sylvie WANLIN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 7 décembre 2022,

Ci-après dénommé le CCAS

D'une part,

Et

La Ville de Besançon représentée par Madame la Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préambule

La Ville de Besançon souhaite poursuivre la réalisation de l'étude en cours autour des locaux associatifs. Dans ce cadre, une mission est confiée à un fonctionnaire du CCAS qui connaît particulièrement bien la collectivité, son fonctionnement et ses partenaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un agent du CCAS, pour effectuer une mission temporaire, au sein de la Direction Vie des Quartiers de la Ville de Besançon.

Article 2 : Mise à disposition de personnel

Le CCAS met à disposition de la Ville de Besançon, Mme JEANGIRARD Mélanie, Attachée territoriale, à raison d'un temps complet.

La Ville de Besançon procure à l'agent mis à disposition tous les moyens matériels utiles et nécessaires pour effectuer sa mission dans de bonnes conditions (locaux, mobilier, informatique, outils bureautiques et d'ingénierie, secrétariat, téléphone, véhicules, moyens techniques et habillement divers, ...).

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Mme JEANGIRARD Mélanie est mise à disposition du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu avec un préavis de deux mois, à l'initiative de la Ville de Besançon, du CCAS ou de l'agent.

La mise à disposition peut également être prorogée par accord entre les parties et fait alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

L'agent mis à disposition de la Ville de Besançon en application de la présente convention assure sa mission sous l'autorité fonctionnelle et le contrôle de la Maire de la Ville de Besançon.

L'agent mis à disposition continue de relever du CCAS, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'évolution de carrière.

Concernant les droits à congés, autorisations d'absence et congés maladie, l'agent étant mis à disposition pour une quotité de travail correspondant à un temps complet, les décisions reviennent à la Ville de Besançon.

Dans tous les cas, ces décisions seront prises en concertation avec l'autre collectivité concernée.

La Ville de Besançon assure la couverture des risques statutaires et responsabilité civile afférentes à l'activité de l'agent mis à disposition, conformément aux lois en vigueur. La responsabilité du CCAS ne pourra être envisagée au titre des agissements de l'agent dans le cadre de la mise à disposition.

Article 5 : Missions exercées par l'agent mis à disposition

Mme JEANGIRARD Mélanie occupera un poste de chargée de mission, sous l'autorité de M. le Directeur de la Vie des Quartiers. A ce titre, elle sera chargée de réaliser une étude sur les locaux associatifs du territoire (recensement des locaux, des besoins, ...) et venir en soutien du service vie associative.

Article 6 : Rémunération de l'agent et conditions de la mise à disposition

- Rémunération :

Le CCAS verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial de traitement le cas échéant), augmentée du régime indemnitaire afférent à son grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent.

- Remboursement de la rémunération :

La Ville de Besançon s'engage à rembourser au CCAS l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le CCAS. Toutefois, la Ville de Besançon s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le CCAS établira un relevé annuel de la dépense et l'adressera au cours de la première quinzaine de décembre à la Ville de Besançon pour paiement.

Article 7 : Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour le CCAS,
La Vice-présidente,

Sylvie WANLIN

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Convention de mise à disposition de personnel
Chargé de mission – Direction Vie des Quartiers

Entre :

Le CCAS de Besançon, représenté par sa Vice-présidente, Madame Sylvie WANLIN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 7 décembre 2022,

Ci-après dénommé le CCAS

D'une part,

Et

La Ville de Besançon représentée par Madame la Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préambule

La Ville de Besançon souhaite poursuivre la réalisation de l'étude en cours autour des locaux associatifs. Dans ce cadre, une mission est confiée à un fonctionnaire du CCAS qui connaît particulièrement bien la collectivité, son fonctionnement et ses partenaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un agent du CCAS, pour effectuer une mission temporaire, au sein de la Direction Vie des Quartiers de la Ville de Besançon.

Article 2 : Mise à disposition de personnel

Le CCAS met à disposition de la Ville de Besançon, Mme JEANGIRARD Mélanie, Attachée territoriale, à raison d'un temps complet.

La Ville de Besançon procure à l'agent mis à disposition tous les moyens matériels utiles et nécessaires pour effectuer sa mission dans de bonnes conditions (locaux, mobilier, informatique, outils bureautiques et d'ingénierie, secrétariat, téléphone, véhicules, moyens techniques et habillement divers, ...).

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Mme JEANGIRARD Mélanie est mise à disposition du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu avec un préavis de deux mois, à l'initiative de la Ville de Besançon, du CCAS ou de l'agent.

La mise à disposition peut également être prorogée par accord entre les parties et fait alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

L'agent mis à disposition de la Ville de Besançon en application de la présente convention assure sa mission sous l'autorité fonctionnelle et le contrôle de la Maire de la Ville de Besançon.

L'agent mis à disposition continue de relever du CCAS, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'évolution de carrière.

Concernant les droits à congés, autorisations d'absence et congés maladie, l'agent étant mis à disposition pour une quotité de travail correspondant à un temps complet, les décisions reviennent à la Ville de Besançon.

Dans tous les cas, ces décisions seront prises en concertation avec l'autre collectivité concernée.

La Ville de Besançon assure la couverture des risques statutaires et responsabilité civile afférentes à l'activité de l'agent mis à disposition, conformément aux lois en vigueur. La responsabilité du CCAS ne pourra être envisagée au titre des agissements de l'agent dans le cadre de la mise à disposition.

Article 5 : Missions exercées par l'agent mis à disposition

Mme JEANGIRARD Mélanie occupera un poste de chargée de mission, sous l'autorité de M. le Directeur de la Vie des Quartiers. A ce titre, elle sera chargée de réaliser une étude sur les locaux associatifs du territoire (recensement des locaux, des besoins, ...) et venir en soutien du service vie associative.

Article 6 : Rémunération de l'agent et conditions de la mise à disposition

- Rémunération :

Le CCAS verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial de traitement le cas échéant), augmentée du régime indemnitaire afférent à son grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent.

- Remboursement de la rémunération :

La Ville de Besançon s'engage à rembourser au CCAS l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le CCAS. Toutefois, la Ville de Besançon s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le CCAS établira un relevé annuel de la dépense et l'adressera au cours de la première quinzaine de décembre à la Ville de Besançon pour paiement.

Article 7 : Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Pour le CCAS,
La Vice-présidente,

Sylvie WANLIN

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

